

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Les consignes générales de sécurité ne sont pas tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien GOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Des consignes générales de sécurité seront complétées par les numéros d'urgence manquants. Les plans seront replacés dans les cellules correspondantes.

Ces actions seront réalisées lors de la prise à bail du futur locataire et au plus tard le 31 décembre 2017.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection la : 20/09/2017 
 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017


INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Des palles, seaux et brouettes ne sont pas convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.4.10 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien GOSSEAUME
Charge Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les équipements nécessaires à l'intervention du personnel sur des déversements de produits seront mis en œuvre par le prochain exploitant logistique lors de son installation conformément à l'arrêté préfectoral n°77-2003 A du 06/12/2004.

La date définitive de l'arrivée du locataire n'a pas encore été fixée. Cependant, il est prévu que le locataire arrive à partir du début du mois de novembre.

La date de prise à bail du locataire n'est pas encore connue. A ce jour, il est prévu que le locataire arrive à partir du mois de novembre. Les actions nécessaires seront donc réalisées en conséquence lors de leur installation et au plus tard le 31 décembre 2017.

De plus, en l'absence de locataire, les locaux ont été totalement libérés. En l'absence de tout entreposage l'écoulement de produits ne peut subvenir.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 20/09/2017 

Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La mousse n'est pas mise en œuvre à l'aide des installations sprinkler dopées en AFFF dans les cellules dédiées aux liquides inflammables.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.4.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien GOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

A ce jour, l'équipement n'ayant pas été utilisé par l'ancien locataire, notre prestataire de maintenance sprinkler nous a indiqué que l'équipement devait être remis en état avant fonctionnement.

Nous effectuerons les travaux nécessaires afin que le futur locataire puisse disposer d'un équipement opérationnel lors de la mise en protection de ses marchandises.

La date de prise à bail du locataire n'est pas encore connue. A ce jour, il est prévu que le locataire arrive à partir du mois de novembre. Les actions nécessaires seront donc réalisées en conséquence lors de leur installation et au plus tard le 31 décembre 2017.

De plus, en l'absence de locataire, les locaux ont été totalement libérés. En l'absence de stockage, le risque d'incendie n'est pas avéré.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oul Non
 Proposition de mise en demeure Oul Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oul Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 20/08/2017 

Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant ne peut pas justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de la maintenance en bon état de fonctionnement des RIA et le système sprinkler.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


Fabien GOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)

Concernant les RIA : Les travaux nécessaires ont été réalisés d'après les non-conformités soulevées dans le derniers rapports de vérification. Les éléments justificatifs sont présentés en pages suivantes.

Concernant l'installation sprinkler : Le dernier rapport du 18/08/2017 mentionne plusieurs non-conformités. Celle relative à la remise en état du grillage a fait l'objet d'un devis signé présent en pages suivantes.

Les non-conformités restantes font l'objet de devis en cours de validation avec notre service de facility management.

L'ensemble de la remise en état sera réalisée avant l'arrivée du locataire et au plus tard d'ici le 31 décembre 2017. Les locaux ne présentent pas de dangers particuliers par l'absence de stockage.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 20/09/2017 

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

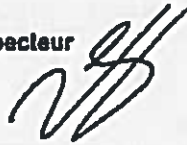
INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Les portes coupe-feu et les colonnes sèches ne sont pas vérifiées au moins une fois par an par des organismes qualifiés.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien GOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le dernier rapport de vérification disponible des portes coupe-feu date 27 janvier 2016. La dernière vérification a été réalisée le 13/09/2017 (le mail de confirmation est présent en pages suivantes). Le rapport n'est pas encore disponible. Un contrat été établi avec la société ISPI notamment pour la maintenance des portes coupe-feu. Il est en cours de signature. Ce document est également présent en pages suivantes.

Pour les colonnes sèches, nous avons consulté notre prestataire de maintenance sprinkler, un devis a été établi, il est en attente de validation.

Compte-tenu des coûts particulièrement élevés pour ce type de contrôle, nous poursuivons nos consultations.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection. La vérification des colonnes sèches doit être réalisée avant l'installation du prochain locataire.

L'inspection le : 20/09/2017 

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

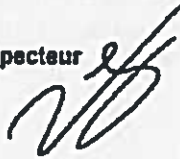
INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Les ouvrants du système de désenfumage ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien BOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les différents écarts constatés vont faire l'objet d'une procédure de dommage ouvrage auprès de notre assureurs.

Nous vous tiendrons informé de l'issue de la procédure.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection. Les différents écarts doivent être levés avant l'installation du prochain locataire.

L'inspection le : 20/09/2017 

DREAL

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XLV

Site inspecté : Grans

Date de l'inspection: 23/08/2017

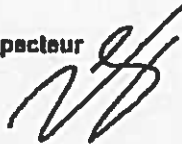
INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées ne sont pas inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ecart aux dispositions de : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A du 6 décembre 2004.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fabien GOSSEAUME
Chargé Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La tenue du registre de sécurité relève des obligations de l'employeur, nous ne possédons pas ce registre.

Nous demandons l'ensemble des rapports de vérification des équipements relevant du périmètre de gestion du locataire, dans le processus de préparation de l'état des lieux de sortie. Nous intégrerons donc ce registre à la liste des documents à nous remettre.

Nous pourrions donc assurer la traçabilité des actions de maintenance et de vérifications jusqu'à la prise à bail du locataire suivant.

Parallèlement, nous assurons un archivage et un accès à la documentation relevant du périmètre de gestion du bailleur via le portail informatique (TWIMM) de notre gestionnaire technique (TELMMA).

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

TAS

L'inspection le : 20/09/2017  Fiche soldée le :

